

Groupe de travail spécial sur
une interdiction des essais nucléaires

Rapport du Groupe de travail spécial
sur une interdiction des essais nucléaires

I. INTRODUCTION

1. A sa 173ème séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante au sujet du point 1 de son ordre du jour :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'.

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le Groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le Groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard." (CD/291)

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 178ème séance plénière, le 12 août 1982, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Curt Lidgard (Suède) comme Président du Groupe de travail spécial. En l'absence de l'Ambassadeur Lidgard, c'est M. Carl-Magnus Hyltenius, Chef adjoint de la délégation suédoise, qui a exercé les fonctions de Président du Groupe de travail. Mlle Aida Luisa Leviñ, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a assuré les fonctions de secrétaire du Groupe.

3. A la 170ème séance plénière du Comité du désarmement, le 12 août 1982, les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires ont annoncé qu'elles avaient décidé de ne pas participer aux travaux du Groupe de travail spécial. Un certain nombre de délégations ont regretté cette décision et exprimé l'espoir qu'elle serait réexaminée sous peu.

4. A leur demande, le Comité du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux travaux du Groupe de travail spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Sénégal.

5. Le Groupe de travail a tenu 10 séances entre le 13 août et le 13 septembre 1982.

6. En plus des documents officiels du Comité du désarmement distribués au titre du point 1 de son ordre du jour, le Groupe de travail spécial a été saisi d'autres documents pendant la session de 1982, et notamment des suivants :

Document de travail intitulé "Interdiction des essais nucléaires", soumis par les Pays-Bas (CD/NTB/WP.1 et Corr.1)

Document de travail sur des systèmes internationaux de vérification aux fins d'une interdiction des essais nucléaires, soumis par la Suède (CD/NTB/WP.2).

En outre, le secrétariat a établi une liste des documents relatifs à une interdiction des essais nucléaires soumis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement et au Comité du désarmement (CD/NTB/INF.1).

7. Le 17 août 1982, la délégation norvégienne a présenté aux membres du Groupe de travail spécial un système prototype pour l'échange international de données sismologiques dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, nécessitant l'emploi d'un dispositif peu coûteux à microprocesseur.

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1982

3. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a gardé à l'esprit la nécessité de tenir compte, conformément à la décision du Comité du désarmement mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de toutes les propositions existantes et initiatives futures.

4. Il a été généralement reconnu que, dans l'examen des questions relatives à la vérification et au respect, tous les aspects pertinents d'une interdiction des essais nucléaires devraient être pris en considération. A ce sujet, un certain nombre de délégations ont soutenu, en se fondant sur le paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qu'il ne serait possible de procéder utilement à l'examen des questions liées à la vérification et au respect qu'après la conclusion d'un accord sur la portée d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

D'autres délégations ont prétendu qu'il ne serait pas nécessaire de parvenir à un accord sur la portée; le travail pourrait se poursuivre sur la base de certaines hypothèses générales. Divers points de vue ont été exprimés sur un certain nombre d'aspects fondamentaux d'une interdiction des essais nucléaires. Quelques délégations ont estimé que les activités du Groupe de travail spécial devraient être fondées sur le principe que les questions relatives à la vérification et au respect devaient être examinées en référence à un traité qui interdirait toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux; qui serait de durée illimitée, qui prévoirait pour le problème des explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques une solution acceptable pour toutes les parties et qui compterait tous les Etats dotés d'armes nucléaires au nombre de ses participants. D'autres délégations, appelant l'attention sur le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, ont estimé qu'un traité sur une interdiction des essais nucléaires devrait avoir pour objectif un arrêt général et complet des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. A leur avis, un tel traité devrait être équitable et non discriminatoire, afin que tous puissent y souscrire et il devrait comporter un système de vérification qui garantirait l'égalité d'accès à tous les Etats. D'autres délégations encore ont soutenu qu'une interdiction des essais nucléaires devrait dans tous les cas s'étendre à la fois aux essais d'armes nucléaires et aux explosions nucléaires à des fins pacifiques et que les questions de vérification et de respect d'une telle interdiction devraient être examinées en référence à un futur traité qui interdirait toutes les explosions des types considérés. Certaines délégations ont estimé que cette interdiction devrait s'appliquer à toutes les explosions nucléaires, dans tous les milieux et à tout jamais. A ce sujet, on a également fait valoir qu'il ne fallait pas sous-estimer l'importance des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Quelques délégations ont suggéré qu'il était nécessaire de tenir compte de toutes les méthodes possibles d'essai et d'amélioration qualitative des armes nucléaires telles que les essais en laboratoire et les techniques de simulation. D'autres délégations ont rappelé le rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais nucléaires (CD/86) selon lequel "on peut soutenir qu'un traité d'interdiction complète des essais ne saurait porter sur les essais en laboratoire, parce que ceux-ci sont confinés et non vérifiables". Toutefois, l'on a exprimé l'avis que des progrès techniques plus récents, notamment dans le domaine des techniques de simulation, avaient donné de nouvelles dimensions à la question des essais nucléaires et de l'amélioration

qualitative des arsenaux nucléaires. Les essais en laboratoire, échappant notamment à toute vérification, confèrent un avantage à certains Etats.

10. Le Groupe de travail spécial n'a pas pu parvenir à un accord sur un programme de travail. Un certain nombre de délégations l'ont vivement regretté et ont fait remarquer qu'en l'absence d'un programme de travail, le Groupe n'avait pu procéder qu'à un échange de vues général et le plus souvent non systématique sur la question qu'il devait examiner en vertu de son mandat. Au cours de la première partie des travaux du Groupe, on s'est efforcé d'aboutir à un accord sur un programme de travail fondé sur la proposition du Président et sur des propositions présentées par des délégations. En même temps, il a été procédé aussi à un échange de vues général sur des questions fondamentales relatives à une interdiction des essais nucléaires. En l'absence d'un programme de travail, le Groupe s'est conformé à la proposition faite oralement par le Président et a consacré ses trois dernières réunions sur le fond à la poursuite de l'échange de vues, mettant l'accent sur les aspects généraux de la question de la vérification et du respect, notamment sur les objectifs, les exigences générales et l'efficacité de la vérification, et sur divers aspects précis, comme la surveillance sismologique internationale, la question de la nécessité d'examiner des méthodes de détection dans l'atmosphère, le rôle des moyens techniques nationaux, celui de l'inspection sur place, la question d'un comité d'experts, enfin les procédures et mécanismes de consultation et de coopération. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles n'acceptaient de travailler de cette façon que parce qu'elles considéraient qu'il s'agissait d'une mesure temporaire devant permettre au Groupe de continuer à travailler pendant la session en cours. D'autres délégations ont été d'avis que, malgré l'absence d'un programme de travail officiel, le Groupe de travail avait pu, sous la direction de son Président, examiner avec profit et rationnellement les questions touchant à la vérification et au respect d'une interdiction complète des essais, dans l'exercice de son mandat.

11. On a estimé que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe de travail spécial devrait puiser dans les connaissances et l'expérience accumulées au cours des années à l'occasion de l'examen d'une interdiction complète des essais, dans les organes multilatéraux de négociation successifs et pendant les négociations trilatérales.

12. L'examen des questions concernant la vérification et le respect a porté sur les aspects généraux du sujet. Certaines délégations ont indiqué que la majorité des pays étaient convaincus que les moyens de vérification actuellement disponibles suffisaient

pour garantir de façon satisfaisante le respect d'un traité d'interdiction complète des essais. A cet égard, elles ont fait état de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence du Comité du désarmement le 29 février 1972, au sujet d'une interdiction complète des essais, déclaration dans laquelle le Secrétaire général avait dit notamment ce qui suit :

"J'estime que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final ...

Si l'on considère les moyens existants de vérification par les méthodes sismiques et par d'autres méthodes, ainsi que les possibilités offertes par les procédures internationales de vérification au moyen de consultations et d'enquêtes, ou selon la méthode dite de "vérification par défi", ou "d'inspection sur invitation", il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains.

A la lumière de toutes ces considérations, je partage la conclusion inéluctable que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais." (CCD/PV.545, 29 février 1972).

D'autres délégations ont fait valoir, à propos de la vérification, qu'il ne s'agissait pas simplement d'une question de puissance des explosions ou de niveau de détection, ni de quelque chose qui pouvait être défini collectivement. Au contraire, elle mettait en jeu tout un ensemble de facteurs et c'est à chaque Etat qu'il appartenait de déterminer si elle était suffisante, compte tenu de ses intérêts nationaux.

13. Certaines délégations, tout en reconnaissant qu'il importait de clarifier les problèmes techniques liés à la vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, ont été d'avis qu'à un stade donné une décision politique devait être prise, faute de quoi le risque existait que, comme par le passé, la question de la vérification soit utilisée comme un écran de fumée pour masquer l'absence de volonté politique et retarder indéfiniment la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais.

14. Certaines délégations ont émis l'avis que les délégations qui estimaient qu'il existait encore des obstacles à surmonter devraient préciser de quels obstacles il s'agissait. Certaines questions précises ont été posées aux Etats dotés d'armes nucléaires parties aux négociations trilatérales au sujet des moyens existants de vérification et de ceux qui étaient proposés dans le cadre d'un système international d'échange de données sismologiques, en particulier des paramètres techniques spécifiques de ce qui, pour eux, constitueraient une vérification adéquate.

Les trois Etats dotés d'armes nucléaires ont également été priés de préciser quels étaient "Les importants domaines où des travaux substantiels [restaient] à faire", ainsi qu'il est dit au paragraphe 23 du "Rapport tripartite au Comité du désarmement" (CD/130).

15. Une des parties aux négociations trilatérales a fait observer qu'elle partageait la conviction que les moyens de vérification existants suffisaient pour assurer le respect d'un traité d'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. Elle a expliqué que, pour ce qui était de la vérification sur une base multilatérale, un accord était intervenu dans les négociations trilatérales et que les questions en suspens étaient celles mentionnées aux paragraphes 12 et 22 du Rapport tripartite.

16. Les deux autres participants aux négociations trilatérales ont réaffirmé la déclaration contenue au paragraphe 23 du Rapport. Ils ont aussi souligné que l'on ne pouvait présumer que tous les problèmes techniques avaient été résolus. A leur avis, on ne pourrait se prononcer définitivement sur les capacités d'un système de vérification que lorsqu'on connaîtrait les caractéristiques de ce système, mais, jusqu'ici, il n'y avait aucun accord sur les paramètres précis de ce système et celui-ci n'existait pas. En outre, ils ont noté que le fait de procéder à des explosions nucléaires, quels que soient leur puissance ou leur but apparent, pouvait procurer des avantages en matière d'armement. Ils ont donc fait valoir que la question de savoir si le système de vérification était suffisant ne saurait être simplement ramenée à celle de l'établissement d'un seuil de détection "adéquat" exprimé en puissance d'explosion nucléaire. Selon eux, la détermination de cette adéquation mettait en jeu tout un ensemble de problèmes et supposait une décision politique de la part de chaque gouvernement, compte tenu des exigences nationales et des circonstances existant au moment où la décision devait être prise.

17. Certaines délégations ont fait les observations suivantes au sujet des commentaires ci-dessus. Tout d'abord, on a dit qu'il était impossible de prétendre que les caractéristiques du système de vérification n'étaient pas encore connues étant donné qu'elles avaient déjà été précisées de façon très détaillée dans les deux premiers rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CCD/558 et Corr.1, CCD/558/Add.1 et Corr.1 et CD/43 et Add.1). Deuxièmement, on a fait observer que la question de la définition du seuil de détection "adéquat", exprimé en puissance d'explosion nucléaire avait été soulevée parce que ces deux Etats dotés

d'armes nucléaires n'avaient cessé dans le passé de soutenir que cette question était cruciale pour la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

Troisièmement, les deux Etats dotés d'armes nucléaires ont été invités à préciser la nature de tout l'ensemble de questions qu'il s'agirait d'examiner pour déterminer l'adéquation. Enfin, on a fait observer que la décision politique requise devait être prise sur la base de certaines normes objectives et mutuellement acceptées et que l'élaboration de ces mesures devrait incomber au Groupe de travail.

18. D'autres délégations ont rappelé que le système proposé par le Groupe spécial d'experts scientifiques n'était pas encore opérationnel. En réponse à cette observation, on a fait valoir que les caractéristiques spécifiques du système proposé étant déjà connues, il était inutile d'attendre qu'il devienne opérationnel pour déterminer ses capacités.

19. Certaines délégations, se référant aux objectifs et aux conditions générales de la vérification, ont soutenu que tout système de vérification devrait garantir que les parties respectent leurs engagements découlant du traité, les dissuader de procéder à des activités clandestines contrevenant au traité et dissiper des soupçons non fondés au sujet d'événements naturels. Ces délégations ont en outre estimé que les conditions techniques et politiques à remplir pour répondre à ces trois missions pourraient être très différentes et que bien qu'il serait possible de s'entendre sur certaines capacités techniques d'un système de vérification, il était difficile d'évaluer les capacités globales et l'adéquation d'un système de vérification quel qu'il soit sans connaître les exigences politiques des différents pays. Ces délégations ont donc suggéré qu'il n'était ni possible ni nécessaire de procéder à une évaluation générale de l'adéquation des systèmes de vérification et que cette évaluation devrait être faite sur une base nationale et se fonder sur les besoins politiques nationaux. On a cependant souligné qu'il fallait donner des preuves de la volonté politique et de l'engagement ferme indispensables au respect des obligations découlant du traité.

20. Certaines délégations ont fait observer qu'en raison de divers facteurs, tous les pays n'avaient pas les mêmes possibilités de surveiller le respect d'une interdiction des essais nucléaires par les seuls moyens techniques nationaux et qu'un système international de vérification permettrait d'aplanir ces différences.

D'autres délégations ont estimé que l'association de moyens techniques nationaux, d'un échange international de données sismologiques et d'autres mesures de coopération internationale - telles que des procédures de consultation et de coopération ou une inspection sur place "par mise en demeure" en cas d'événements suspects par exemple - offrirait des moyens adéquats de vérification. Ainsi qu'il est noté plus haut, on a estimé que le système de vérification d'un traité interdisant les essais nucléaires devrait s'appliquer dans des conditions d'égalité à tous les Etats et leur offrir à tous un accès égal. On a suggéré également qu'il conviendrait de fournir des éclaircissements sur les points soulevés à cet égard dans le document CD/181 et dans la synthèse, établie par le secrétariat, des discussions qui ont eu lieu au Comité du désarmement concernant les points 1 et 2 de l'ordre du jour au cours des réunions officielles consacrées à ces questions en mars et avril 1981 (CD/UN.SUMM/1).

21. Les débats ont également porté sur certains aspects particuliers de la question de la vérification et du respect, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

22. On s'est référé aux travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. On a également évoqué les mesures de surveillance sismologique envisagées dans les négociations trilatérales, et présentées dans leurs grandes lignes dans le rapport tripartite, notamment l'instauration d'un échange international de données sismologiques et la création d'un comité d'experts. Quelques délégations ont été d'avis que la création d'un système international pour l'échange de données sismologiques était une tâche de la plus haute priorité. Selon elles, un tel système devrait être mis en place avant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais. D'autres délégations ont estimé que ce système devrait être institué dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais et après l'entrée en vigueur de ce traité. Certaines délégations ont estimé que dans l'application du système, il fallait tenir compte des plus récents progrès de la science et de la technique. Elles ont fait observer que, sinon, les pays qui dépendraient des services du système international d'échange de données sismologiques ne bénéficieraient pas d'une égalité d'accès à toutes les informations disponibles. D'autres délégations ont soutenu que pour que ce système soit accessible à toutes les parties, il faudrait qu'il se fonde sur une technologie largement utilisée, dont tous les pays puissent disposer. En outre, plusieurs délégations ont soutenu qu'il y avait un lien étroit entre les négociations politiques sur un traité

d'interdiction des essais nucléaires et les travaux techniques consacrés à un système de vérification et que ces travaux ne devaient pas être menés comme s'il s'agissait d'un exercice sans orientation précise, qui se prolongerait indéfiniment pour tenir compte de tous les progrès scientifiques et technologiques. En outre, ces délégations ont estimé que, ainsi qu'il est noté plus haut, les éléments de base d'un système international pour l'échange de données sismologiques figuraient déjà dans les deux premiers rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques. Un certain nombre de délégations ont suggéré qu'il conviendrait d'examiner les aspects institutionnels d'un système international de surveillance sismologique et l'attention a été appelée sur la liste indicative de questions figurant dans le document CD/95. De l'avis de diverses autres délégations, il ne serait pas opportun que le Groupe de travail entreprenne l'examen de ces questions en ce moment.

23. Diverses opinions ont été exprimées au sujet de la nécessité d'examiner des méthodes de détection de la radioactivité aérienne. Quelques délégations ont estimé qu'une interdiction des essais nucléaires devait comprendre un système international intégré de surveillance prévoyant des méthodes de détection atmosphérique aussi bien que sismique. A cet égard, on a suggéré que le mandat du Groupe spécial d'experts scientifiques soit élargi pour englober l'examen des méthodes de détection atmosphérique. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de réviser le mandat du Groupe spécial d'experts scientifiques. A leur avis, il était inutile de s'attacher à des questions de vérification se rapportant à des essais qui relevaient des interdictions énoncées dans le Traité d'interdiction partielle des essais, étant donné que le respect de ce Traité n'avait donné lieu à aucun problème depuis près de vingt ans qu'il était en vigueur.

24. On a suggéré que, dans le cadre d'un nouveau mandat élargi, le Groupe spécial d'experts scientifiques devrait être subordonné au Groupe de travail spécial créé au titre du point 1 de l'ordre du jour du Comité du désarmement. Quelques délégations ont déclaré que le lien qui existait actuellement entre le Comité du désarmement et le Groupe spécial d'experts scientifiques devait être maintenu.

25. S'agissant des moyens techniques nationaux, quelques délégations ont mentionné les paragraphes pertinents du Rapport tripartite. A leur avis, l'ensemble du système de vérification reposerait en fait sur les stations sismologiques nationales, étant donné que ces stations fourniraient les données qui permettraient d'apprécier

si l'interdiction était ou non observée par les parties. En outre, un échange international de données sismologiques, ainsi que d'autres mesures de coopération internationale, donneraient à toutes les parties d'amples possibilités de participer au processus de vérification. D'autres délégations ont estimé que les moyens techniques nationaux ne suffisaient pas, à eux seuls, à assurer une vérification efficace de l'interdiction des essais nucléaires et que, comme on l'avait fait observer précédemment, compte tenu des différences entre les moyens techniques nationaux dont disposaient les différents Etats pour surveiller le respect d'une telle interdiction, il fallait établir un système international de vérification ouvert dans des conditions d'égalité à toutes les parties pour contribuer à réduire les asymétries ou les inégalités techniques et offrir ainsi l'assurance que l'interdiction était bien respectée par toutes les parties.

26. En ce qui concerne les inspections sur place, quelques délégations ont été d'avis que les mesures prévoyant de telles inspections devaient avoir un caractère facultatif, conformément à la procédure prévue dans le Rapport tripartite. Parallèlement, ces délégations ont souligné que de telles inspections n'ajouteraient guère à l'efficacité du système de vérification. D'autres délégations ont insisté sur l'importance des inspections sur place pour éclaircir la nature d'événements pouvant donner lieu à diverses interprétations et ont soutenu que l'établissement d'inspections sur place ayant un caractère exclusivement facultatif serait insuffisant pour instaurer la confiance et élaborer un système efficace de vérification.

27. S'agissant des procédures de consultation et de coopération, quelques délégations ont appelé l'attention sur les procédures envisagées pour les négociations trilatérales, telles qu'elles sont esquissées dans le Rapport tripartite. On a suggéré qu'outre les arrangements relatifs à des consultations bilatérales et multilatérales entre les parties, un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait prévoir la création de deux comités, dont l'un serait un organe technique chargé, entre autres choses, de surveiller le fonctionnement du système international de vérification et de résoudre tous les problèmes techniques qui viendraient à se poser dans ce domaine, et dont l'autre serait un comité consultatif qui servirait de forum pour l'examen politique des questions liées à l'exécution du traité, y compris sa vérification.

Selon un autre point de vue, l'expérience acquise dans l'application des traités multilatéraux existant en matière de limitation des armements et de désarmement montrait qu'il n'était pas nécessaire de créer deux comités. D'après cette opinion, il suffirait, dans le cas d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, de créer un comité d'experts, comme cela était envisagé dans les négociations trilatérales.

28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la possibilité d'adresser des plaintes au Conseil de sécurité constituerait une garantie supplémentaire du respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. D'autres délégations, se référant à l'expérience acquise en ce qui concerne certains accords multilatéraux de désarmement, ont insisté sur les insuffisances d'une procédure de plainte consistant seulement en un recours au Conseil de sécurité.

29. Quelques délégations ont appelé l'attention sur l'intérêt éventuel d'arrangements entre deux parties ou plus à un traité d'interdiction des essais nucléaires et ont fait observer que de tels arrangements pourraient offrir une garantie supplémentaire de respect du traité et servir de mesures propres à accroître la confiance.

30. Plusieurs délégations ont aussi exprimé des vues sur le mandat du Groupe de travail spécial. Quelques délégations ont estimé que ce mandat était insuffisant, en ce sens qu'il ne prévoyait pas de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. De l'avis de ces délégations, le Groupe de travail devrait utiliser le temps dont il disposait en 1982 de façon à permettre au Comité du désarmement de le doter d'un mandat plus large, comme envisagé dans la décision du Comité portant création du Groupe de travail. D'autres délégations n'ont pas été du même avis et ont estimé que le Groupe de travail devrait poursuivre des débats de fond en application de son mandat sans préjuger de toute décision future concernant ce mandat. Quelques délégations ont fait observer que, si le mandat n'était guère satisfaisant, il offrait néanmoins une possibilité de s'attaquer à la solution des problèmes de vérification en vue de se préparer à des négociations futures. D'autres délégations encore ont estimé que le mandat n'excluait pas des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, étant donné surtout qu'aux termes de ce mandat le Groupe de travail devait tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. Une délégation a fait remarquer que, bien qu'elle n'était pas prête pour le moment à négocier un traité d'interdiction complète des essais, elle souhaitait entreprendre des discussions de fond sur les questions de vérification et de respect. Quelques délégations ont regretté que cette délégation ait dit que le moment n'était pas propice pour des négociations sur une interdiction des essais nucléaires et ont estimé que le Groupe

de travail ne devrait pas être utilisé pour masquer un refus de conclure un traité sur une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. D'autres délégations ont appelé l'attention de cette délégation sur le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et en particulier sur le passage suivant de son préambule : "Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives", et elles ont estimé qu'il en résultait un véritable engagement juridique. On a demandé à cette délégation comment elle conciliait son adhésion à ce traité avec la position qu'elle avait adoptée. Cette délégation a déclaré qu'elle n'acceptait pas l'assertion selon laquelle elle aurait violé des engagements juridiques conventionnels. En conséquence, elle a annoncé son intention de répondre de façon complète à cette assertion. Quelques délégations ont été d'avis que le Groupe de travail avait achevé d'examiner au fond les questions liées à la vérification et au respect et que, par conséquent, le Comité devrait réviser sans délai le mandat du Groupe de travail pour lui permettre de négocier un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, en ayant présent à l'esprit qu'il s'agissait d'une question de la plus haute priorité et en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. De l'avis d'autres délégations, une révision du mandat n'était pas indiquée dans les circonstances actuelles; il restait encore à faire un travail considérable pour résoudre divers problèmes liés à la vérification et au respect, notamment parce que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de fonctionner sur la base d'un programme structuré. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'elles n'avaient accepté le libellé du mandat actuel que parce qu'elles étaient persuadées que la référence explicite au besoin de prendre en considération les propositions existantes et les initiatives futures et à l'adoption par le Comité du désarmement d'une décision au sujet d'activités ultérieures devait nécessairement être interprétée comme voulant dire que le mandat du Groupe devait être élargi, comme ces propositions et initiatives l'exigeaient, non dans un avenir indéterminé, mais à une date très rapprochée.